

**Modifications à l’Instruction générale N° Q-7, Agences d’évaluation de titres**

Le texte de la version française de l’Instruction générale est remplacé par « La Commission désigne par décision les agences d’évaluation de titres ainsi que les catégories d’évaluation. Une telle décision est publiée au Bulletin. »

Le texte de la version anglaise de l’Instruction générale est remplacé par « The rating agencies and the classes of ratings are determined by a decision of the Commission. This decision is published in the Bulletin. »